

## Avis

**concernant la transformation d'une demande de brevet européen en demandes de brevet national**

Le tableau paru au Journal officiel, numéro 2/1979, pages 65 et suiv., indiquant les formalités qui doivent être effectuées auprès des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants pour la transformation d'une demande de brevet européen, est complété ci-dessous et les indications relatives à la Suède sont rectifiées comme suit:

**TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE BREVET EUROPEEN**

(Articles 136, paragraphe 1 et 137, paragraphe 2 de la CBE)

Etat contractant	Actes à accomplir	Délais	Représentation par un mandataire national ou élection de domicile lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a pas de siège ni de domicile dans l'Etat contractant considéré
Italie  Décret n° 32 du 8 janvier 1979, article 7	1. Paiement de la taxe nationale de dépôt, des taxes annuelles exigibles et de la taxe de publication.  2. Dépôt d'une traduction de la demande* sur papier timbré.  3. Indication d'une adresse aux fins de la correspondance.	1. Après une notification de l'Office italien des brevets comportant un délai d'au moins deux mois.  2. Idem  3. Idem	Les actes ci-contre peuvent être effectués par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB s'il y a eu élection de domicile, aux fins de la correspondance, vis-à-vis du service central italien des brevets, des modèles et des marques.
Autriche  Loi du 16 décembre 1978 relative à l'introduction des traités en matière de brevets, article 9	1. Paiement de la taxe nationale de dépôt.  2. Dépôt d'une traduction de la demande*.  3. Constitution d'un mandataire professionnel national lorsque le demandeur n'a pas de domicile ni de siège en Autriche.	1. Trois mois après une notification de l'Office autrichien des brevets.  2. Idem  3. Idem	Les actes 1 et 2 doivent être effectués par un mandataire professionnel national.
Suède  Décret sur les brevets de 1978, article 66	1. Paiement de la taxe nationale de dépôt.  2. Dépôt d'une traduction de la demande*.  3. Constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a pas de siège ni de domicile en Suède.	1. Trois mois après une notification de l'Office suédois des brevets.  2. Idem  3. Le plus tôt possible après le dépôt de la requête en transformation.	Les actes ci-contre peuvent être effectués par le demandeur ou par son mandataire agréé près l'OEB.  Tout acte de procédure ultérieur doit être effectué par un mandataire national.

\*Par traduction de la demande, on entend une traduction du texte original de la demande ainsi que, le cas échéant, une traduction du texte modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale.